**CONVENTION D'ASSISTANCE JURIDIQUE**

**ET D’HONORAIRES**

**ENTRE : *Monsieur / Madame (adresse, date et lieu de naissance, profession)***

Ci-après nommé **« LE CLIENT »**

***D'une part,***

**ET**

***Maître Edouard RAFFIN***, Avocat inscrit au Barreau de Lyon, toque n°2466,

y demeurant Péniche Le Négoce, face 10 Quai Maréchal Joffre 69 002 LYON, SIRET 80999374400022, N° TVA intracommunautaire FR64 809993744.

Ci-après nommé **« L’AVOCAT »**

***D'autre part,***

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Préambule à l’action**

A l’origine de l’affaire il y a ENEDIS, société de droit privé, filiale à 100% d’EDF, notre géant de l’électricité qui est en train de s’écrouler devant des tensions financières de 37 milliards d’€ d’endettement et dont l’Etat est actionnaire.

ENEDIS est responsable de l'acheminement de l'électricité dans les foyers (quel que soit le fournisseur d'électricité).

En vertu de l’article 28 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 (relative à la transition énergétique pour la croissance verte) modifiant plusieurs articles du Code de l'énergie, ENEDIS déploie de nouveaux compteurs d’électricité baptisés « Linky ».

Selon les perspectives fixées aux articles L. 341-4 et R. 341-4 et s. du Code de l’énergie, d’ici 2024, 100 % du réseau d’ENEDIS, soit environ 35 millions de « Linky » doivent être déployés.

La société ENEDIS, avec le soutien indéfectible de la Commission de Régulation de l’Energie qui fait la promotion des compteurs « intelligents » et communicants depuis plus de 10 ans, prétend que les usagers réalisent des économies grâce aux compteurs « Linky en ayant une meilleure connaissance et maîtrise de leur consommation d’électricité, via un compte client sur Internet ou un module optionnel payant affichant les consommations en temps réel et en €uros.

Toutefois, la société ENEDIS rencontre une contestation imprévue devant les insuffisances manifestes de son projet et en raison des méthodes de pose forcées qui portent atteinte à la tranquillité et la sécurité des administrés.

En effet après analyse, le projet « Linky » n’a jamais eu pour but de répondre aux besoins réels de tous les usagers. Il s’agit bien davantage de permettre à la société ENEDIS de réaliser d’importantes économies de gestion en contrôlant tout son réseau à distance, rendant alors possible la suppression (ou non renouvellement) de milliers d’emplois affectés à la relève des compteurs.

En outre, le projet « Linky » est l’opportunité (le prétexte) pour ENEDIS de faire évoluer son métier vers la captation et l’exploitation de milliards de données personnelles pour entrer sur le marché du « Big Data », véritable « or noir de demain » selon les représentants du marché de l’électricité en France[[1]](#footnote-2).

Plus largement, pour la société ENEDIS, les compteurs Linky constituent une première brique indispensable au déploiement des « Smart Cities », expression générale pour désigner des projets innovants que les villes mettent en place dans le but d’optimiser la gestion des flux et réseaux en temps réel. Pour ce faire, elles placent les acteurs des NTIC et les équipementiers énergétiques comme fournisseurs de solutions énergétiques pour les villes (meilleure connaissance de leurs consommations, identification des leviers d’optimisation, mise en œuvre d’automatismes gérés à distance permettant de réguler, voire d’effacer, des consommations, etc.).

Sauf, que cette vision d’une gestion optimisée des flux d’énergie et des réseaux urbains au moyen des nouvelles technologies de l’informatique et du stockage des Big data n’est pas si « Smart » que le prévoient ses acteurs. En effet, la « Smart city » interroge la place du citoyen et la protection de la vie privée dans cette gestion instantanée des réseaux. Elle questionne également l’utilité de ces soi-disant innovations technologiques. Elle interroge enfin les rapports institués entre acteurs privés et publics.

Brique de la « Smart city », l’expérience Linky à l’échelle nationale donne des résultats très relatifs. Le déploiement pilote réalisé à Lyon en 2010 et le déploiement auprès de 13 millions d’usagers depuis le lancement officiel du programme en 2016 révèlent que l’installation des compteurs « Linky » pour un coût (prévisible) de 5 milliards d’euros, est un échec en termes d’aide de maîtrise et d’économies d’énergie pour les usagers. Alors qu’on promettait des économies significatives, les premières études ont révélées que pour 90 % des consommateurs, l’arrivée de Linky n’a rien modifié dans leurs pratiques.

Au nom de quel principe se justifie donc le déploiement forcé d’un programme par un acteur privé dont l’utilité et l’équilibre financier sont remis en cause, y compris par la Cour des comptes (voir le Rapport annuel de la Cour des comptes – de Février 2018, dont un chapitre entier est consacré au Linky).

En résumé, « Linky » est un projet exorbitant aux résultats concrets contestables pour l’usager.

Un déploiement en force de cet objet a donc fait naître une fronde en constante augmentation :

* 7 000 usagers en 2019 devant les tribunaux judiciaires contre la SA ENEDIS pour dénoncer l’inutilité du projet et la violation de leurs droits et libertés.
* 820 villes se défendent devant les juridictions administratives après que leur arrêté (du Maire) et leur délibération (du Conseil municipal) ait été déféré par les Préfets.

Mais certainement consciente des faiblesses de son projet, la société ENEDIS revoit déjà ses ambitions à la baisse. Elle a pu reconnaître, dans des cas isolés, le droit au refus des usagers en passant des accords avec des grandes villes (jamais des villages) comme par exemple la Ville de Paris (en date du 28 juillet 2018). Elle sera également obligée de respecter la souffrance réelle et aujourd’hui reconnue par plusieurs juridiques françaises, des personnes plus sensibles que la moyenne à la nocivité des ondes artificielles émises par notre technologie de communication moderne, dont le fonctionnement du compteur Linky apporte sa part. A ce titre, la société ENEDIS vient de subir, enfin, un premier revers devant le Tribunal de Grande Instance de Toulouse en date du 12 mars 2019.

**A la demande de plusieurs collectifs d’usagers opposés au déploiement dans l’Ain, il a été décidé de lancer une action collective judiciaire départementale contre ENEDIS.**

C’est dans ce contexte que LE CLIENT s’est rapproché de Me RAFFIN.

**ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

LE CLIENTa souhaité s'attacher le conseil de l’Avocat pour l’assister et le représenter dans la procédure qu’il souhaite intenter contre la société ENEDIS pour refuser l’installation / ou demander la désinstallation des compteurs d’électricité communicants baptisés « LINKY » dans son habitation, dans l’enceinte de sa propriété/copropriété, en bordure extérieure de propriété ou extérieure à la propriété.

Il est précisé que l’action judiciaire est menée avec d’autres habitants du département placés dans la même situation afin de mutualiser leurs moyens de défense dans une action conjointe. LE CLIENT sera regroupé au sein d'une des catégories de demandeurs définis à l'article 4.

Il s’agit de demander des mesures conservatoires (pour ceux dont les compteurs n’ont pas encore été changés) et de remise en état (pour les autres). Le but : que ceux qui ont déjà des Linky et n’en veulent pas puissent les faire désinstaller ; que ceux qui n’ont pas encore le Linky puissent conserver leur compteur actuel et avoir la garantie en cas de panne de le remplacer par la dernière génération de compteur électronique satisfaisant aux exigences de relevé et consommation.

L’AVOCAT s’engage à introduire une action au fond (entre un 1 an et un an 1/2 de procédure devant une formation collégiale).

Une action en référé (urgence pour s’opposer à l’installation) est testée dans le Rhône. En cas de succès, l’AVOCAT s’engage à l’introduire si le CLIENT le souhaite.

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités selon lesquelles l’AVOCAT réalisera la mission (champ d’intervention et rémunération).

LE CLIENT certifie qu'il n'a désigné aucun autre avocat pour l'assister et le représenter en justice à raison de la même demande.

**ARTICLE 2 –MODALITE D’EXECUTION DE LA CONVENTION**

Afin de réaliser la mission et de défendre les intérêts du CLIENT, l’Avocat s’engage à :

* + - **Conseil et assistance juridique**

Fournir des conseils juridiques utiles tout au long de l’action judiciaire, de la signature de la présente convention jusqu’à la notification de la décision du Tribunal de première instance et apporter les informations nécessaires sur l’opportunité d’un appel (en demande ou en défense).

* + - **La représentation en justice**

Il a été décidé d’introduire une action auprès du TGI compétent dans le Département de l’Ain, dans une stratégie de saisir un maximum de tribunaux en France.

La compétence territoriale du Tribunal judiciaire est conditionnée par le lieu de la prestation du service litigieux : ici le lieu d’installation des compteurs Linky.

En tant que représentant, l’Avocat pourra :

* Elaborer une stratégie contentieuse en liaison avec les référents désignés par le collectif qui a aidé à lancer l’action,
* Rédiger toute assignation et conclusions pour défendre ses intérêts dans le champ prévu aux articles 1 et 2.
* Représenter LE CLIENT à l’audience ou en négociation. Cette représentation donnera lieu à un compte-rendu diffusé par écrit.

Me RAFFIN s’engage à introduire l’action judiciaire dès que l’ensemble des conventions du département et des pièces justificatives demandées seront réunies.

Dans ses écritures, Me RAFFIN soulèvera les moyens qu’il estime les plus pertinents, tels qu’exposés dans la note de cadrage et dont la liste (non exhaustive ou définitive) est reprise ci-dessous :

1. Liberté pour l’usager de choisir son compteur.
2. Violation de domicile.
3. Protection des données personnelles.
4. Risques pour la santé.
5. Absence de procédure de consultation du publique régulière pour déployer le Linky.
6. Méconnaissance des principes de sobriété en matière d’exposition aux ondes, de précaution et d’anxiété.
7. Discrimination dans l'accès au réseau (par exemple pour les personnes hyper sensibles aux ondes).
8. Surfacturation inhérente aux nouveaux compteurs.
9. Inconvénients matériels pour l’usager : répercussion du coût du projet et installation électrique à mettre aux normes à ses frais, souscription forcée à un abonnement plus cher à cause du nouveau mode de calcul de la puissance et sensibilité du disjoncteur au démarrage de certains appareils.
10. Risque d’incendie dû à la pose, au support, au réseau de l’usager qui n’est pas prévu pour le CPL, au mande disjoncteur sur la varistance.
11. Défaut d’assurance par ENEDIS et de toutes les compagnies d’assurance.
12. Incompatibilité du produit avec les normes en vigueur pour la fourniture de l’électricité, entre autres celles du réseau électrique utilisé par l’usager.
13. Impact écologique et financier du projet : questions posés par la Cour des comptes et les parlementaires (certains sénateurs et députés).

L’AVOCAT reste maître des moyens qu’il soulève et peut en faire évoluer la liste dans les prochains mois selon le contexte juridique et politique mais il s’engage à toujours consulter les référents désignés.

**ARTICLE 3 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de la signature entre les intéressés, et ce, jusqu’à la décision rendue par la juridiction de première instance, ou à la signature d’une transaction amiable, le cas échéant, par laquelle LE CLIENT aurait obtenu gain de cause.

LE CLIENT a été informé qu’en cas de victoire la société ENEDIS risque d’interjeter appel. De même, en cas de rejet de nos demandes, la joute peut être poursuivie devant une Cour d’appel, puis, après devant la Cour de cassation ou le Conseil d’Etat (Paris) et enfin la Cour Européenne de Sauvegarde des Droits de l’Homme (Strasbourg) pour purger intégralement le débat juridique du dossier « LINKY ».

LE CLIENT déclare avoir compris que la bataille judiciaire contre le Linky s’inscrit dans une vision de long terme.

**Néanmoins, la présente convention ne vaut que pour la seule action de 1ère instance** (Tribunal).

LE CLIENT reste donc libre de ne pas poursuivre l’action après la première instance, s’il ne le souhaite plus, sans avoir de raisons à donner. Dans l’hypothèse d’un appel (ou d’une procédure incidente), un avenant à la présente convention sera établi pour fixer de nouveau le champ d’intervention et le prix de participation (qui sera inférieur au prix actuel), après discussion entre le CLIENT, le COLLECTIF et l’AVOCAT.

**ARTICLE 4 - MONTANT DE LA CONVENTION ET MODE DE PAIEMENT**

LE CLIENT déclare avoir été informé de la possibilité que son contrat d’assurance puisse comprendre une assurance de protection juridique permettant la prise en charge totale ou partielle des honoraires de son conseil suivant le barème établi par la compagnie d’assurances. Une demande d’aide juridictionnelle est également possible dans les conditions fixées par la Loi. Les personnes intéressées se rapprocheront de leur assurance ou de l’avocat dans ce cas.

En contrepartie de l'engagement défini aux articles 1 et 2, les parties conviennent de définir comme suit la rémunération de l’Avocat.

Les honoraires sont fixés, au regard des dispositions de l’article 11 du Règlement Intérieur National de la Profession d’Avocat, et selon les usages : en fonction de la situation de fortune du client, de la difficulté de l’affaire, des frais exposés par l’avocat, de sa notoriété, des diligences de celui-ci, de l’importance des intérêts en cause, du travail de recherche, des avantages et du résultat obtenus au profit du CLIENT par son travail, ainsi que le service rendu.

**Les HONORAIRES rémunérant les diligences de l’Avocat pour négocier et introduire l'action collective en première instance est** **forfaitairement fixé par foyer à 40,00 € TTC** :

* + Cette somme rémunère le travail de l’avocat pour établir la stratégie de l’action contentieuse et/ou la phase de négociation, analyser les textes régissant le cadre d’intervention d’ENEDIS, analyser la force et les chances de succès des moyens invocables, la recherche jurisprudentielle et rédiger les conclusions accompagnées des preuves nécessaires.
	+ Cette somme sert également à rémunérer l’intervention de l’avocat en phase de négociation et/ou de plaidoirie de l’avocat le jour de l’audience.
	+ Cette somme servira aussi à rembourser les sommes que l’avocat engagera pour les frais annexes de l’action collective comme les impressions, les correspondances.
	+ Cette somme servira à élaborer une note juridique aux plaignants de l’action.
	+ Enfin une partie de la somme est reversée à l’Etat sous forme de TVA.

Les honoraires du forfait sont facturés et réglés directement à Maître Edouard RAFFIN une fois que la présente convention est acceptée.

ATTENTION, les 40,00 € rémunèrent seulement le travail de l’avocat. Cette somme ne comprend donc pas :

* + Les frais d’huissier pour signifier l’assignation (lancement de l’action obligatoire avec un huissier) et notifier le jugement (fin de procès dans un an).
	+ Les émoluments et rémunération des techniciens si les clients choisissent d’y recourir (experts…).
	+ Les frais irrépétibles c’est-à-dire les frais non compris dans les dépens comme par exemple tout ou partie des frais d’avocat du défendeur que le Juge peut mettre à la charge de la partie perdante du procès, en considération de l’équité, et après demande par le défendeur.

Les frais ci-dessus seront réglés sans délai soit directement au professionnel qui les aurait facturés, et répercutés sur la partie succombant au titre des dépens, soit à l’Avocat qui en aurait fait l’avance pour le compte du CLIENT.

Les frais ci-dessus restent à la charge du CLIENT, à titre individuel ou collectif entre tous les plaignants de l’action, suivant le type de frais (voir ci-dessous).

**ARTICLE 4 bis – PRECISIONS SUR LES COUTS PROBABLES DU PROCES**

Avant de s’engager, le CLIENT doit vérifier ses capacités financières et accepter l’aléa pécuniaire inhérent à un procès. Ci-dessous, l’AVOCAT s’efforce de décrire la totalité des frais potentiels du procès :

Tout d’abord, en début de procès, pour lancer l’action, il faut faire notifier les assignations à ENEDIS par un huissier de justice. Ce tarif ne pose aucune difficulté : c’est un tarif fixe réglementé. Il y a une signification par assignation, à partager entre tous les plaignants à l’action.

Ensuite, en fin de procès, il faudra notifier le jugement (victoire ou défaite). Il faudra faire notifier par voie d’huissier la décision de Justice pour lancer le délai d’appel. Ce tarif pose une incertitude.

En droit, c’est à « *la partie la plus diligente* » de faire notifier la décision par huissier « aux autres parties du procès ». Donc, si nous sommes plus rapides qu’ENEDIS, nous paierons une seule fois. Mais si ENEDIS est plus rapide que nous, un huissier pourrait devoir remettre le jugement au domicile de chaque plaignant, à payer individuellement.

Pour éviter ces frais, l’AVOCAT s’engage à tout mettre en œuvre, avec l’aide de l’étude d’huissier qu’il choisira, pour notifier le jugement avant ENEDIS.

Néanmoins, l’AVOCAT ne peut rien garantir à ce stade et il revient donc à chaque personne de provisionner, seule cette somme, si un jour cela arrive.

Enfin, dernier poste de dépense potentielle : en cas de rejet de notre action, les plaignants peuvent être condamnés au paiement des frais de l’avocat adverse (sur le fondement de l’article 700 du Code de procédure civile : ATTENTION ce n’est pas automatique, c’est le tribunal qui décide en fonction de « l’équité du procès »). Cette somme est donc impossible à estimer à l’avance. Dans tous les cas, je plaiderai ce point pour ne pas être condamné. Mais si cela arrive, cette somme sera partagée entre tous les participants à l’action ; ce qui la rend supportable.

Le coût de votre inscription peut être détaillé de la manière suivante :

- Frais d’avocat (40,00 € par foyer) ;

- Coût de la signification de l’assignation par voie d’huissier (environ 80,00 € par assignation à diviser par le nombre de plaignants dans l’action, cette participation sera demandée en début de procès) ;

- Notification du jugement par huissier environ 84,00 € à diviser entre tous les plaignants de l’action. Dans l’éventualité – très incertaine – où Enedis interviendrait plus vite et enverrait cette notification à chaque plaignant, le montant serait alors de 84,00 € par personne ;

- Et cas de défaite : article 700 (maximum peu probable de 2 000 € : à diviser entre tous les plaignants ; cette participation serait demandée à chaque personne en fin de procès et suivant le montant décidé par le Juge).

**ARTICLE 5 - CONTESTATIONS**

En cas de contestation relative au contenu, à l'exécution, à l'interprétation, à la réalisation de la présente convention, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Lyon pourra être saisi dans les formes prévues pour la contestation des honoraires par le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d’avocat. Il est saisi à la requête de la partie la plus diligente.

Par ailleurs, LE CLIENT est informé de la possibilité qui lui est offerte par l’article L.152-1 du Code de la consommation, en cas de litige résultant de la présente convention, d’avoir recours à un médiateur de la consommation. LE CLIENT est informé que la saisine du médiateur ne peut intervenir qu’après avoir tenté au préalable de résoudre le litige directement auprès de L’AVOCAT par une réclamation écrite.

Enfin, l’AVOCAT se réserve le droit de ne pas accepter un plaignant si les documents demandés dans la liste des pièces à fournir ne sont pas envoyés. Le CLIENT serait alors remboursé des 40,00 €.

**ARTICLE 7 - CONFIDENTIALITE DES INFORMATIONS DU RECOURS**

Maître Edouard RAFFIN s'engage à respecter la stricte confidentialité des informations et documents dont il a connaissance aux fins de l'exécution de ses prestations et dont il ne rendra compte qu’au CLIENT ou aux référents des collectifs participants eux-mêmes à l’action, qui détermineront quelles informations peuvent être diffusées dans les médias. Le CLIENT restera toujours libre de ne pas divulguer ses informations personnelles.

Enfin, l’Avocat s’engage à ne pas communiquer ses écritures à d’autres avocats, excepté son avocat postulant. L’élargissement à d’autres départements se fera sur la base du travail de coordination entre collectifs.

Fait à Lyon,

Le 20 mai 2019,

Signature de l’avocat Signature du client

 (Nom et prénom, mention « lu et approuvé »)

1. « Big data » entendu comme un volume de données considérable aux forts enjeux commerciaux (850 millions d’euros par an selon Xavier PIECHACZYK au *Colloque Union Française de l’Electricité 2017 - Table ronde Qui se positionne et où sur la chaîne de valeur de l’énergie ?*). [↑](#footnote-ref-2)